

## ARRÊTÉ N° 2024.591

Du registre des arrêtés municipaux

ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT Centre de loisirs et de rencontre Rosa Parks

## ARRETE PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route;
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- Considérant : la demande de la Direction de l'Enfance (DE) et de l'Association des Parents de l'Ecole Primaire Marcelin Berthelot (A.P.E.P.M.B) concernant l'organisation du « Cross de l'école élémentaire Berthelot » au profit de la coopérative scolaire.

## **ARRETONS CE QUI SUIT:**

Article 1er.: Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant le dimanche 07 avril 2023 de 8h00 à 19h00 sur les 6 emplacements situés après les places réservées aux personnes à mobilité réduite du premier parking du centre de loisirs et de rencontres Rosa Parks, positionné après l'entrée principale. Seuls les véhicules des organisateurs de la manifestation « Cross de l'école élémentaire Berthelot », seront autorisés à stationner sur les 6 places de stationnement citées ci-dessus.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la ville au plus tard une semaine avant le dimanche 07 avril 2023.

Article 3- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le vendredi 01 mars 2024,

Catherine FLAVIGNY

Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du 28/03/2024

Copies

Police Nationale / Municipale SDIS Groupement Sud MÉTROPOLE Rouen Normandie Service Communication

www.montsaintaignan.fr